

**Arrêté SIDPC du 27 juillet 2026
relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies
dans le département de la Haute-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L. 131-6, R 131-2 à 131-4 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023 – SIDPC – 013 portant réglementation des feux de plein air et des feux de déchets verts dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur William AUGU, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté 10 juillet 2026 relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1979 modifié ;
- Vu** le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies dans le département de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne du 15 juillet 2026 et celui du 17 juillet ;

Considérant que le département de la Haute-Vienne est placé depuis plusieurs jours en risque sévère feux de forêt ;

Considérant que bien qu'il ait été placé en risque modéré le 18 et 19 juillet 2026, le département de la Haute-Vienne se trouve de nouveau en risque sévère feux de forêt depuis le 20 juillet 2026 ;

Considérant les vagues de chaleurs successives sur l'ensemble du département ;

Considérant les risques aggravés de départ de feux et le nombre élevé de feux enregistrés depuis le début des épisodes caniculaires, en constante augmentation cette dernière semaine ;

Considérant que le nombre d'interventions des sapeurs-pompiers est en hausse, tant s'agissant du secours à personnes, que des incendies et feux d'espaces naturels ; qu'il importe de garantir la bonne exécution des missions et la continuité des secours ;

Considérant l'urgence de la prise de mesures pour limiter le risque d'incendie au regard des hausses précitées ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens et des milieux naturels ;

Considérant les moyens du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : sont interdites, en extérieur, pour l'ensemble du département, tant dans les espaces publics que privés, les activités produisant des flammes ou des étincelles détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 :

- l'usage de braseros, barbecues et tout autre appareil d'éclairage, de chauffage ou de cuisson produisant des étincelles et/ou des flammes,
- l'usage de matériels d'entretien, construction, rénovation ou bricolage produisant de la chaleur ou des flammes, ou susceptibles de créer des étincelles dès lors qu'ils sont utilisés à proximité de la végétation.

Article 3 : dans les espaces forestiers :

- la fréquentation de ces espaces par des véhicules à moteur dont la présence n'est pas liée à une activité professionnelle ;

Article 4 : les interdictions listées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux professionnels dès lors que la cuisson se fait dans le respect des règles de sécurité suivantes :

- la cuisson doit se faire à distance de toute végétation ;
- le dispositif de cuisson doit être isolé du sol et se trouver sur une surface dépourvue de tout risque de combustion (béton, enrobé, asphalte...) ;
- présence d'un moyen d'extinction à proximité ;

- la cuisson doit se dérouler sous surveillance constante d'au moins un personnel professionnel ;

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès leur publication et jusqu'au jeudi 30 juillet 2026 inclus.

Article 7 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de, le sous-préfet de Rochechouart, le sous-préfet de Bellac, les maires des communes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, les chefs du service départemental de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 27 juillet 2026

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Signé

William AUGU

*Arrêté SIDPC du 27 juillet 2026
relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies
dans le département de la Haute-Vienne*